

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Personne – Filiation

Personne

Responsabilité civile

PERSONNE – FILIATION

Apports de la nouvelle loi relative aux violences intrafamiliales

Cette loi met en lien la commission d'infractions pénales avec l'autorité parentale dont est titulaire le parent condamné ou poursuivi.

Le nouvel article 378-2 du code civil prévoit désormais que l'exercice de l'autorité parentale est suspendu à l'égard du parent poursuivi pour les crimes ou les agressions sexuelles incestueuses commis sur son enfant, jusqu'à la fin de l'instance.

L'autorité parentale fait l'objet d'un retrait total automatique par le juge pénal, lorsque le parent a été condamné comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant, en vertu de l'article 378 du même code. Il en est de même lorsque le crime est commis sur l'autre parent.

Le retrait total de l'autorité parentale peut-être écarté par une décision spécialement motivée de la juridiction pénale.

De plus, la loi a ajouté un nouveau cas de délégation forcée de l'autorité parentale, à l'article 377 du code civil, permettant à un tiers de demander au juge le transfert de l'autorité parentale : si un parent est poursuivi par le procureur de la République, mis en examen par le juge d'instruction ou condamné, même non définitivement, pour un crime ou une agression sexuelle incestueuse commis sur son enfant alors qu'il est le seul titulaire de l'exercice de l'autorité parentale.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



● Loi n° 2024-233
du 18 mars 2024,
JO 19 mars

PERSONNE

Conformité à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme de la décision ordonnant le retour de l'enfant

La décision ordonnant le retour de l'enfant après son déplacement illicite n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH.

Une requérante française se maria en France avec un ressortissant japonais. Le couple est parti vivre au Japon. Un enfant est né de cette union en juin 2015. En juillet 2017, la requérante quitte le Japon avec l'enfant, âgé de deux ans, pour passer des vacances en France. Elle informa le père de son intention de rester en France et déposa une requête en divorce devant le JAF de Narbonne.

Après intervention de la chancellerie pour qu'une décision ordonnant le retour de l'enfant soit rendue en vertu de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le Procureur de la République du TGI de Montpellier assigna la requérante.

Par une ordonnance du 8 février 2018, le TGI estima que le déplacement de l'enfant était illicite, au sens de l'article 3 de la Convention de la Haye, les parents ayant exercé conjointement l'autorité parentale jusqu'au départ en France. La cour d'appel confirma l'ordonnance. La requérante forma un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation cassa l'arrêt au motif qu'il n'avait pas été recherché si, en cas de retour de la mère avec l'enfant au Japon, cette dernière n'allait pas se trouver privée de ses droits parentaux, exposant ainsi l'enfant, âgé de trois ans et ayant toujours vécu auprès d'elle, à un risque grave de danger psychologique. La cour d'appel de renvoi confirma l'ordonnance du 8 février 2018 et ordonna le retour de l'enfant au Japon. La requérante forma de nouveau un pourvoi.

● CEDH
28 mars 2024,
Verhoeven c/
France,
n° 19664/20



- La haute cour considère que la cour d'appel a statué en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant. La requérante a saisi la Cour de Strasbourg, considérant que les décisions ordonnant le retour de son fils au Japon constituent une ingérence dans ses droits garantis par l'article 8 de la Convention. Elle soutient l'existence d'un risque grave dû aux obstacles liés au maintien des contacts entre elle et son fils au regard de la législation japonaise.

La Cour relève que le Japon a ratifié la Convention de la Haye et que le droit japonais prévoyait des procédures de médiation, en particulier le divorce par consentement mutuel, et qu'il n'était pas possible de préjuger de la situation juridique susceptible d'être créée par une instance en divorce au Japon. Elle ajoute que les décisions nationales poursuivaient l'intérêt supérieur de l'enfant et ont permis d'exclure tout risque grave pour lui. Elle conclut à la conformité de la décision à l'article 8 de la Convention.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Exclusion de la faute de la victime ayant eu des relations sexuelles non protégées

À la suite d'une hospitalisation, une femme a été testée positive au VIH. Estimant avoir été contaminée par son dernier compagnon qui ne lui avait pas révélé sa séropositivité et avec lequel elle avait eu des rapports sexuels non protégés, elle porte plainte en 2011. L'action publique ayant été prescrite, elle assigne son ancien compagnon devant le tribunal de grande instance afin d'obtenir l'indemnisation de son préjudice.

La cour d'appel condamne l'ancien compagnon à indemniser le préjudice corporel subi par la demanderesse, ce dernier ayant commis une faute grave en n'utilisant pas de préservatifs alors qu'il se savait séropositif. Cependant les juges d'appel ont réduit le droit à réparation de la victime de 20 % car elle a commis une faute d'imprudence en ayant des rapports non protégés en méconnaissance des préconisations du comité de lutte contre le sida.

L'ancien compagnon a formé un pourvoi. Il considère que les juges n'ont pas établi de lien de causalité direct et certain.

La victime a formé un pourvoi incident pour avoir limité son droit à réparation et violé le droit fondamental qu'a toute personne d'entretenir librement des relations sexuelles tant que cela ne porte pas atteinte aux droits de son partenaire.

La haute cour rejette le pourvoi de l'ancien compagnon au motif qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes d'une contamination de la victime par ce dernier. Dès lors le lien de causalité entre le préjudice et la faute de l'ancien compagnon était établi.

Elle casse néanmoins la solution de la cour d'appel s'agissant du pourvoi incident au motif que « le fait pour une personne d'avoir des relations sexuelles non protégées, en méconnaissance des recommandations des autorités sanitaires, avec un partenaire qui lui a dissimulé sa séropositivité, ne constitue pas, à lui seul, une faute ».

La faute de la victime ne peut pas être appréciée de la même manière que celle de l'auteur du dommage.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 2^e,
14 mars 2024,
n° 22-10.324



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.